

2C CONSEIL

Société par actions simplifiée
Capital social : 10.000 euros
Siège social : 2, Allée Bienvenue
93160 Noisy le Grand
RCS Bobigny 902 878 198

S T A T U T S

**MIS A JOUR SUITE
ASSEMBLEE GENERALE DU
30 SEPTEMBRE 2025**

RC

SC

LES SOUSSIGNÉES :

- **Stéphanie CENTAZZO née GANSO NKONDA**, demeurant 51 avenue de la gare, 77340 Pontault Combault, née le 25 décembre 1989 à YAOUNDE – CAMEROUN, de nationalité française, mariée.

- **Romain CENTAZZO**, demeurant 51 avenue de la gare, 77340 Pontault Combault, né le 18 novembre 1981 à Fontenay-sous-Bois (94), de nationalité française, marié.

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER**

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. FORME

- 1.1.1. La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).
- 1.1.2. La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des Statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
- 1.1.3. La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411.2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet principal, en France et dans tout pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- Conseil en informatique et en technologies de l'information : la Société propose des services de conseil aux entreprises pour les aider à définir et à mettre en œuvre leur stratégie numérique, à optimiser leurs systèmes d'information, à gérer leurs projets informatiques et à tirer parti des technologies émergentes.
- Développement de solutions informatiques : la Société a conçu, développe et déploie des solutions informatiques sur mesure en fonction des besoins spécifiques de ses clients. Cela peut inclure le développement d'applications, de logiciels, de sites web, de plateformes e-commerce, etc.
- Intégration de systèmes : la Société propose des services d'intégration de systèmes, permettant à ses clients d'intégrer harmonieusement différentes technologies et applications au sein de leur infrastructure informatique existante
- Maintenance et support technique : la Société assure la maintenance, la gestion et le support technique des systèmes informatiques de ses clients. Elle propose des services de surveillance, de résolution d'incidents, de gestion des mises à jour et de support utilisateur.
- Infogérance : la Société offre des services d'infogérance, prenant en charge la gestion complète des systèmes informatiques de ses clients. Cela peut inclure la gestion des serveurs, la maintenance des réseaux, la sécurité informatique, la sauvegarde des données, etc.
- Gestion de projet : la Société fournit des services de gestion de projet informatique, en assurant la planification, la coordination, le suivi et le contrôle des projets technologiques de ses clients, afin de garantir leur réussite et leur conformité aux objectifs fixés.
- Formation et accompagnement : la Société propose des programmes de formation pour les utilisateurs finaux et le personnel des clients, afin de les maîtriser avec les nouvelles technologies, les logiciels et les processus informatiques. Elle peut également fournir un accompagnement personnalisé pour aider les entreprises à tirer parti de leurs investissements technologiques.

La Société pourra également agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet. Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **2C CONSEIL**

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés au tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au : 2, Allée Bienvenue –93160 Noisy le Grand

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés et, au sein du même département, par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents Statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les associés réalisent au profit de la Société un apport en numéraire pour un montant total de deux mille euros (2.000 €), représentant deux mille (2.000) actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, auquel est demeurer annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Par décision de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de huit mille euros (8 000€) par incorporation de réserves pour le porter à dix mille euros (10 000€).

La valeur nominal des actions est désormais fixé à cinq euros (5€).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1.1. Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €).

7.1.2. Il est divisé en 2.000 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital social

8.1.1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits

RC

SC

attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

- 8.1.2. Les actions nouvelles sont libérées, soit par apport en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société), soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- 8.1.3. La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut toutefois déléguer au Président le pouvoir de décider une augmentation de capital ainsi que les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des Statuts.
- 8.1.4. En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. La collectivité des associés a seule compétence pour décider d'une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1.1. Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être libérée à hauteur de la moitié au moment de la constitution, et pour le solde, dans les cinq (5) ans suivant l'immatriculation de la Société.
- 9.1.2. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 9.1.3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 9.1.4. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

- 10.1.1. Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.
- 10.1.2. La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont

enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et des fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment.

- 10.1.3. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

- 11.1.1. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.1.2. Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.
- 11.1.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.
- 11.1.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

- 12.1.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 12.1.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 12.1.3. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives des associés et au nu-propiétaire pour les décisions unanimes des associés.
- 12.1.4. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

- 13.1.1. Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés sous réserve des stipulations de tout pacte extrastatutaire. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 13.1.2. Chacun des associés de la Société s'interdit de transférer tout Titre (tel que ce terme est défini par le Pacte) qu'il détient ou détiendra dans la Société, si ce n'est conformément aux stipulations du

pacte conclu entre les associés de la Société (le « **Pacte** ») et des présents Statuts tels qu'en vigueur au moment du Transfert concerné (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

- 13.1.3. Tout Transfert de Titre de la Société effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.
- 13.1.4. Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte relatif aux Transferts de Titres s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations des présents Statuts convenues entre les associés ayant le même objet.
- 13.1.5. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 13.1.6. La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le teneur des comptes titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).
- 13.1.7. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.
- 13.1.8. Dans le cadre de sa mission de gestion du Registre des Mouvements de Titres, la Société, ou tout autre personne désignée à cet effet par décision unanime de la collectivité des associés, aura pour mission de :
 - (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
 - (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir/exécuter les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de tous titres émis par la Société, de quelque nature qu'ils soient ;
 - (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux présents Statuts et au Pacte et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.
- 13.1.9. Sans préjudice des stipulations ci-dessous, la Société est tenue de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

14.1. Désignation du Président

- 14.1.1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique.
- 14.1.2. Le Président est nommé par décision collective des associés.
- 14.1.3. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

14.2. Durée des fonctions du Président

- 14.2.1. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

14.2.2. En cas de vacances par décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.3. Révocation des fonctions du Président

Le Président est révocable, uniquement pour juste motif au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, par décision collective des associés.

14.4. Rémunération du Président

14.4.1. En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

14.4.2. La rémunération du Président, s'il en existe, sera fixée par la décision qui le nomme et pourra être revue à tout moment par décision collective des associés.

14.5. Pouvoirs du Président

14.5.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve, le cas échéant, de toute limitation de pouvoir extrastatutaire.

14.5.2. Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts et le Pacte attribuent aux autres organes de la Société.

14.6. Délégation des pouvoirs du Président

14.6.1. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.6.2. Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

14.7. Représentation salariale

14.7.1. Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du Président.

14.7.2. Toute mesure sera prise pour que les représentants du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

ARTICLE 15. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

15.1. Désignation du ou des directeurs généraux

15.1.1. Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

15.1.2. Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

15.2. Durée des fonctions de directeur général

15.2.1. Le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des

associés, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

- 15.2.2. En cas de vacances par décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le directeur général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.3. Révocation des fonctions du directeur général

Le Directeur Général est révocable, uniquement pour juste motif au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, par décision collective des associés.

15.4. Rémunération du directeur général

- 15.4.1. En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le directeur général pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

- 15.4.2. La rémunération du directeur général, s'il en existe, sera fixée par la décision qui le nomme et pourra être revue à tout moment par décision collective des associés.

15.5. Pouvoirs du directeur général

- 15.5.1. Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve, le cas échéant, de toute limitation de pouvoir extrastatutaire ou résultant de la décision collective des associés procédant à sa désignation.

- 15.5.2. Dans l'ordre interne, le directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts et le Pacte attribuent aux autres organes de la Société.

15.6. Délégation des pouvoirs du directeur général

- 15.6.1. Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- 15.6.2. Le directeur général peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Les associés statuent par décision collective sur les décisions suivantes :

- a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
- b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- d) l'approbation des comptes annuels ;
- e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

RC

SC

- g) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- h) toutes modifications des Statuts, sauf celles mentionnées à l'ARTICLE 4 des présents Statuts ;
- i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président et du ou des Directeurs Généraux ainsi que les modalités d'exercice (y compris la rémunération) et la cessation de leurs fonctions ;
- j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- k) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- l) la prorogation de la Société ;
- m) l'insertion ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1. Modalités de consultation des associés

17.1.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président de la Société, soit d'un ou plusieurs associés titulaires individuellement ou collectivement de 40% des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par son conjoint, son avocat ou un autre associé de la Société, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président un (1) jour ouvré au plus tard avant la date retenue pour la réunion de la collectivité des associés.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment conformément aux stipulations de l'ARTICLE 24. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions prises conformément à la loi obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

17.1.2. Assemblées

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Lorsque les associés sont tous présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour. Dans ce cas les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

17.1.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

17.1.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président de la Société à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, les voix ne seront pas prise en compte pour l'adoption de la décision.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.1.5. Acte sous signature privée

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous signature privée, signé par tous les associés, et constatant les décisions unanimes des associés sur l'ordre du jour qui leur a été soumis.

17.2. Tenue des assemblées

17.2.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte à son nom avant la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par la lettre de convocation.

17.2.2. Réunion des associés

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut l'assemblée élit elle-même son président.

17.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège social de la Société.

En cas de réunion d'une assemblée générale, ils sont signés par le président de séance et un autre associé.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés (ou faire référence à l'établissement d'une feuille de présence signée par chaque associé ou son mandataire et certifié par le président de séance) et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

17.4. Quorum - Majorités

17.4.1. Quorum

Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participants aux délibérations détiennent les actions représentant 85% du capital social et des droits de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

17.4.2. Majorité

À l'exception des décisions concernant l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé, lesquelles requièrent l'unanimité, les décisions collectives sont valablement prises à la majorité de 60,01% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

18.1.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause.

RC 50

- 18.1.2. Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

- 19.1.1. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 20.1.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
- 20.1.2. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- 20.1.3. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat, récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- 20.1.4. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
- 20.1.5. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

- 21.1.1. Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.
- 21.1.2. Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 22.1.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à procéder à la dissolution anticipée de la Société.
- 22.1.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

- 22.1.3. Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
- 22.1.4. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.
- 22.1.5. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 23.1.1. Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, la Société désignera, par décision collective des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.
- 23.1.2. Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assistera(ont) à toutes les décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés prises en assemblées générales.

TITRE VI – NOTIFICATIONS & SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 24. MODALITÉS DE NOTIFICATIONS

24.1. Définitions

Au titre du présent article, le terme de « **Notification(s)** » couvre l'ensemble des notifications entre associés et organes de la Société relatifs à la vie sociale et prévue aux présents Statuts.

24.2. Typologie

- 24.2.1. Les Notifications prévues aux présents Statuts, peuvent être réalisées au libre choix de l'expéditeur, par :
- (i) Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - (ii) Lettre remise en main propre contre décharge.
- 24.2.2. La date de Notification correspond à la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou la date de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la Notification.
- 24.2.3. Tout autre mode de Notification (télécopie, courrier simple ou courrier électronique) est admis sous réserve d'une réponse écrite du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date de la réception est celle de l'accusé de réception écrit du destinataire.

ARTICLE 25. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

- 25.1.1. Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre les associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

RC

SC

- 25.1.2. Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document :
- (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme l'adresse de courrier électronique, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP, le cas échéant, etc.) ;
 - (ii) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la *blockchain*) ; et
 - (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.
- 25.1.3. Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1367 du Code civil. Ainsi, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 26.1.1. La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision collective des associés.
- 26.1.2. Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.
- 26.1.3. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
- 26.1.4. La dissolution met fin aux fonctions de la direction telle que définie à l'ARTICLE 14 et à l'ARTICLE 15 des Statuts.
- 26.1.5. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- 26.1.6. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- 26.1.7. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.
- 26.1.8. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, faite par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

---oo0oo---

Fait à Noisy-le-Grand
Le 30 Septembre 2025



Madame Stéphanie CENTAZZO



Monsieur Romain CENTAZZO